

mobilezone holding sa, Risch

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange

Base juridique

Le 21 juin 2022, le Conseil d'administration de mobilezone holding sa dont le siège est à Risch et l'adresse à Suurstoffi 22, 6343 Rotkreuz («mobilezone» ou la «Société»), a approuvé un programme de rachat d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 (les «Actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de CHF 45 millions, jusqu'au 21 août 2025 au plus tard (le «Programme de rachat»).

Sur la base du cours de clôture de l'Action nominative à la SIX Swiss Exchange du 17 août 2022 ce montant correspond au maximum à 2'740'560 Actions nominatives respectivement au maximum à 6.23 % du capital-actions de la Société qui s'élève actuellement à CHF 440'000 et est divisé en 44'000'000 Actions nominatives d'une valeur nominale CHF 0.01 chacune. En raison du développement futur du cours boursier, le nombre des Actions nominatives effectivement rachetées peut différer du nombre d'Actions nominatives mentionné. En aucun cas les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat ne dépasseront la limite de 10 % du capital-actions et des droits de vote actuellement enregistrés au Registre du Commerce.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales ordinaires de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat.

Ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange

En vue de la mise en oeuvre du Programme de rachat, une ligne de négoce séparée va être établie pour les Actions nominatives de mobilezone à la SIX Swiss Exchange selon le Swiss Reporting Standard. Sur cette ligne de négoce séparée, seule mobilezone, par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats, peut se porter acquéreur et acheter ses Actions nominatives propres.

Le négoce ordinaire des Actions nominatives de mobilezone sur la ligne de négoce ordinaire auprès de la SIX Swiss Exchange n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de mobilezone désireux de vendre des actions a donc la possibilité soit de vendre ses actions sur la ligne de négoce ordinaire, soit d'offrir ses actions à mobilezone sur la ligne de négoce séparée en vue d'une réduction ultérieure du capital-actions.

mobilezone n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des Actions nominatives propres sur la ligne de négoce séparée; la société se portera acquéreur au gré des conditions du marché.

Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

En cas de vente sur la ligne de négoce séparée, l'impôt anticipé de 35 % sera déduit sur 50 % de la différence entre le prix de rachat de l'action mobilezone et sa valeur nominale de CHF 0.01 («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux.

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée sont déterminés en fonction du cours des Actions nominatives de mobilezone négociées sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

mobilezone a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour l'exécution du Programme de rachat. Celle-ci sera le seul membre de la bourse à établir, pour le compte de mobilezone, les cours acheteur pour les Actions nominatives de mobilezone sur la ligne de négoce séparée.

Convention de délégation

Une convention de délégation au sens de l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF existe entre mobilezone et la Banque Cantonale de Zurich. En vertu de cette convention, la Banque Cantonale de Zurich procède indépendamment aux rachats sur la ligne de négoce séparée, en conformité avec les paramètres spécifiés entre mobilezone et la Banque Cantonale de Zurich. mobilezone a cependant le droit, à tout moment et sans indication de motif, d'abroger cette convention de délégation ou d'en modifier les paramètres en conformité avec l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Programme de rachat

Le Programme de rachat commence le 22 août 2022 et durera au plus tard jusqu'au 21 août 2025. mobilezone se réserve le droit de suspendre ou de terminer le Programme de rachat et n'a aucune obligation d'acheter des Actions nominatives propres sur la ligne de négoce séparée dans le cadre du Programme de rachat. Les résultats du rachat seront publiés après la fin du programme de rachat.

Obligation de traiter en bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de programmes de rachat d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Volume de rachat journalier maximal

mobilezone publie le volume de rachat journalier maximal au sens de l'art 123 al. 1 let. c OIMF à l'adresse internet suivante: <https://www.mobilezoneholding.ch/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.html>.

Publications des transactions

mobilezone publiera continuellement les transactions sur ses Actions nominatives propres, à l'intérieur et à l'extérieur du Programme de rachat à l'adresse internet suivante: <https://www.mobilezoneholding.ch/de/investoren/aktienrueckkaufprogramm.html>.

Actions propres

A la date du 17 août 2022, mobilezone détenait en position propre, 107'538 Actions nominatives. Cela correspond à 0.24 % des droits de vote et du capital-actions de mobilezone actuellement inscrit au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les notifications de publicité publiées jusqu'au 17 août 2022 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % des droits de vote de mobilezone:

UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle, Suisse¹:
5.40 % du capital et des droits de vote

Haubrich GmbH, Düsseldorf, Allemagne (titulaire direct/indirect):
Haubrich Holding SE, Düsseldorf, Allemagne²:
5.08 % du capital et des droits de vote

Credit Suisse Funds SA, Zurich, Suisse³:
4.74 % du capital et des droits de vote

Swisscanto Fondsleitung SA, Zurich, Suisse⁴:
3.67 % du capital et des droits de vote

BlackRock, Inc., New York, U.S.A.⁵:
3.04 % du capital et des droits de vote

¹ Position du 29 septembre 2017

² Position du 22 juin 2022

³ Position du 29 septembre 2021

⁴ Position du 5 février 2022

⁵ Position du 28 juin 2022

mobilezone n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

Informations non publiques

mobilezone certifie qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX Swiss Exchange et qui devrait être publiée.

Impôts et taxes

Tant en matière d'impôt anticipé fédéral qu'en matière d'impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte en particulier les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé fédéral

L'impôt fédéral anticipé se monte en principe à 35 % et porte sur la moitié différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Sous réserve de cas spéciaux. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat, respectivement par la banque chargée de la transaction, et sera versé à l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit en principe au remboursement de l'impôt anticipé fédéral si elles avaient le droit de jouissance sur les actions au moment du rachat (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les éventuelles conventions applicables en matière de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

a) Actions détenues dans le patrimoine privé :

En cas de rachat d'actions par la société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de l'apport de capital). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b) Actions détenues dans le patrimoine commercial :

Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au programme de rachat.

3. Emoluments et droit de timbre

Le rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Les émoluments perçus par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse. La ville de Zurich étant le for exclusif.

Numéro de valeur / ISIN / Ticker

Action nominative mobilezone holding sa
27683769 / CH0276837694 / MOZN

Action nominative mobilezone holding sa (ligne de négoce séparée)
114373951 / CH1143739519 / MOZN1

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.